



Date de reprise saison 2023-2024 :  
Début des inscriptions :  
Age d'admission :

vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023  
lundi 14 août 2023  
10 ans

## TARIFS SAISON 2023-2024

Adulte 1 <sup>er</sup> inscription	380 €
Adulte tarif Fidélité - renouvellement d'adhésion	340 €
Cadets, Juniors 1 <sup>er</sup> inscription	275 €
Cadets, Juniors - renouvellement d'adhésion	250 €
Tarif après-fête (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier) :	320 €
Tarif Eté (juin, juillet, août) :	135 €

### Information pour inscriptions

- Certificat médical
- Paiement en carte bleue
- Adresse email obligatoire
- Inscription en ligne
- Signature de la charte de l'adhérent et du règlement intérieur

### Horaires

- Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi : 12h00 – 14h00 et 17h00 – 21h45
- Mercredi : 12h00 – 14h00 et 16h00 – 21h45
- Samedi : 11h – 14h (si présence d'un bénévole)
- Dimanche : fermé

Les horaires d'ouvertures officielles de la salle sur les mois de juillet et août seront communiquées avant le début de chaque mois.

### Renseignements :

Complexe Sportif de l'Île du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine

Tél. : 01 47 47 29 68

Email : [info@scneuilly.com](mailto:info@scneuilly.com)



## Charte de l'Association

En tant qu'adhérent licencié du SPORTING CLUB DE NEUILLY, je m'engage prendre connaissance de cette charte, à la respecter et à la signer. Mon adhésion au SPORTING CLUB DE NEUILLY implique tacitement mon respect de cette charte de l'adhérent.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ en ma qualité d'adhérent(e) m'engage à :

- respecter le règlement intérieur reçu lors de son inscription
- saluer les responsables de salle dès mon arrivée
- présenter à tout responsable du club, sur demande, les documents nécessaires à prouver ma qualité d'adhérent
- utiliser une tenue de sport correcte ainsi que des chaussures de sport propres
- utiliser une serviette sur les bancs, tapis et machines diverses de musculation
- ne pas me déshabiller dans la salle
- me changer dans les vestiaires (la réserve n'est pas faite pour ça)
- respecter le matériel et à l'utiliser comme il se doit
- ranger le matériel dans les espaces appropriés après chaque utilisation
- respecter les horaires de la salle
- ne pas téléphoner ni parler au téléphone dans la salle
- ne pas hurler ou crier lors de la pratique
- favoriser un environnement agréable en respectant la propreté des lieux
- respecter, pour le bien être de chacun, les règles d'hygiène en vigueur

Je m'efforce de :

- saluer tous les adhérents
- respecter la propreté et le calme dans les douches et vestiaires
- veiller à ce que mon casier reste propre et fermé, y compris pendant les séances d'entraînement, et de rien suspendre sur les portes
- ne pas laisser mon sac au sol devant les casiers

Je prends bien note que mon adhésion au SPORTING CLUB DE NEUILLY n'est effective qu'après règlement de la cotisation et présentation d'un certificat médical récent de moins de trois ans.

Je comprends également qu'aucun remboursement de cotisation ne sera fait après inscription au SPORTING CLUB DE NEUILLY.

Fait à Neuilly, le \_\_\_\_\_

Lu et Approuvé  
Signature \_\_\_\_\_



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement du Club. En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

## 1. OBJET DU SPORTING CLUB DE NEUILLY

Le SPORTING CLUB DE NEUILLY (SCN), constitué en 1948, est une association Loi 1901 affiliée à la Fédération Française Haltérophilie Musculation (FFHM). Le Club propose des activités autour :

- a) de l'haltérophilie : formation des adhérents à cette discipline, aux techniques haltérophiles afin de les amener à la compétition sportive ou à parfaire leur condition physique, et
- b) du renforcement musculaire et de la musculation : accueil au sein de l'association de personnes désirant pratiquer une musculation d'entretien, participer aux cours collectifs, ou parfaire leur condition physique.

Pour ces deux disciplines, l'âge minimum d'inscription est de 12 ans.

Tout adhérent au SCN est licencié à la FFHM. Une assurance est incluse avec la licence.

## 2. SAISON SPORTIVE

La saison débute le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

## 3. ADHÉSION

L'inscription s'effectue en ligne sur le site du Club (<http://www.scneuilly.com>).

Pour prendre part aux activités du SCN, tout adhérent doit lors de son inscription :

- prendre connaissance de la Charte de l'Association, y adhérer et la signer
- prendre connaissance du règlement intérieur des installations sportives municipales
- renseigner ses civilités, nom, prénom, adresse, e-mail, numéro de téléphone, date de naissance, pays et ville de naissance et nationalité dans le formulaire en ligne
- indiquer sa discipline de prédilection (musculation, renforcement musculaire ou haltérophilie)

- fournir un certificat médical de moins de trois ans
- fournir une photo d'identité au format informatique lors de la première inscription
- régler sa cotisation annuelle par carte bancaire (paiement en plusieurs fois) ou chèque (paiement en une seule fois), et
- pour les moins de 18 ans, fournir une autorisation parentale

Les renouvellements sont à régler avant la venue au Club en début de chaque saison. Ce point doit impérativement être respecté pour faciliter les demandes de licences et assurances auprès des organismes officiels ainsi que pour des raisons de couverture en cas d'accident.

Tous les licenciés souhaitant participer aux compétitions officielles fédérales, régionales, départementales et nationales, doivent

- i) adhérer à la charte anti-dopage de la FFHM
- ii) fournir au plus tard trois (3) semaines avant leur première compétition de la saison sportive, dans les délais prévus par la commission nationale sportive de la FFHM, leur certificat médical mentionnant explicitement l'autorisation de la pratique de l'haltérophilie en compétition.

Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à une adhésion immédiate.

#### **4. COTISATIONS**

Les montants des cotisations sont fixés par le Comité Directeur trois (3) mois avant l'Assemblée Générale annuelle afin de lui soumettre :

- les tarifs annuels (loisirs, compétiteurs, membres fondateurs et compétiteurs vétérans)
- les tarifs réservés aux Comités Entreprises (C.E.)
- les tarifs particuliers (jeunes, associatifs, etc.)

Le paiement de la cotisation est obligatoire pour tout membre souhaitant profiter des activités et services du SCN et cela indépendamment de son statut, y compris s'il représente le Club en compétition. Toute dérogation doit être justifiable et sera soumise à l'approbation du comité directeur. Le tarif renouvellement est applicable uniquement au renouvellement au plus tard 30 jours après le début de la saison, à savoir le 30 septembre.

Aucun remboursement de cotisation ne sera fait après inscription au SCN.

#### **5. LICENCIÉS COMPÉTITION**

L'haltérophilie est un sport tourné vers la compétition, aussi chaque licencié est encouragé à participer aux compétitions auxquelles il peut accéder pour y défendre les couleurs du Club. Le respect des articles 3 et 4 de ce règlement ainsi que la présentation d'un certificat médical dans les délais prévus à cet effet, sont donc impératifs.

Les adhérents disposant d'une licence compétition ont pour mission de représenter le SCN chaque fois qu'ils sont sollicités pour figurer dans une équipe nationale et régionale, en compétitions individuelle ou à toute autre compétition figurant au calendrier de la saison

sportive en cours. En cas d'empêchement après engagement, il est tenu d'informer au plus tôt un membre du comité directeur ou responsable principal du Club.

Tout adhérent souhaitant prendre part à des compétitions est dans l'obligation d'adhérer et de signer la charte anti-dopage de la FFHM. Le non-respect de ses dispositions mènera à une sanction selon les dispositions de l'article 16 de ce règlement et du code du sport en vigueur.

Tout adhérent représentant le Club dans une compétition par équipe ou individuelle est tenu de porter le survêtement du Club et un maillot d'haltérophilie lors de la présentation des athlètes et la remise des récompenses. La perception de ces équipements fait l'objet d'une caution de 50 euros rendu en fin de saison, d'une signature, et son entretien et nettoyage doivent être assurés avant sa restitution.

Les équipements sont à remettre aux responsables du Club (tout membre du comité directeur ou responsable principal du Club) dès que possible à l'issue des compétitions. Cette restitution doit être effectuée dans le respect des règles d'hygiène et de propreté.

Il est recommandé à chaque licencié compétition de prendre connaissance du calendrier sportif affiché dans la salle au début de chaque saison, et de prendre les dispositions utiles pour assurer sa participation ou son remplacement le cas échéant.

## **6. SÉLECTION EN ÉQUIPE**

La sélection en Équipe Nationale (Championnat de France des Clubs) ou Régionales se fera au mérite, en tenant compte de l'assiduité de l'entraînement, des performances actuelles de l'athlète, de sa régularité, son expérience, esprit d'équipe en ligne avec les objectifs du Club et condition physique (exemple blessure...) afin d'obtenir la composition la plus performante possible. La sélection sera effectuée deux (2) à trois (3) semaines avant chaque tour en concertation entre le capitaine et le responsable principal du Club tout en respectant la réglementation de la FFHM en vigueur. Le Président du Club aura un avis consultatif.

La sélection est toujours prise dans l'intérêt de la performance du Club et cohésion d'équipe.

La sélection d'une équipe masculine Nationale sera composée de : 5 athlètes et 2 réservistes.  
La sélection d'une équipe féminine Nationale sera composée de : 4 athlètes et 2 réservistes.

Déplacement : Les équipes seront accompagnées par le responsable principal du Club ainsi qu'un bénévole. Ce bénévole peut être un(e) des réservistes en cas d'indisponibilité du Président.

L'arbitre représentant le Club n'est pas compté parmi les membres accompagnateurs.

Tout membre du Club peut faire partie de la sélection aux compétitions.

## **7. COMPETITIONS INDIVIDUELLES**

Les athlètes souhaitant participer aux compétitions individuelles devront se manifester au plus tard trois (3) semaines avant le jour du match pour préparer l'aspect logistique, l'inscription des athlètes, la prise de licences, etc.

Pour les compétitions nationales (grand prix fédéral, seniors et les masters), les athlètes doivent présenter leurs engagements au plus tard six (6) semaines avant le début de la compétition. À défaut, le Club ne prendra pas en charge les pénalités de retard d'engagement en compétition.

Le responsable principal du Club demeure l'accompagnateur privilégié. Une deuxième personne viendra en soutien lors des compétitions individuelles nationales (championnats de France senior/élite et Grand Prix fédéral) ou internationales.

## **8. COMPORTEMENT EN COMPETITION**

Lors des compétitions, l'athlète doit accepter et respecter les décisions et directives de l'entraîneurs/responsable principale du club.

En équipe, la victoire du Club prime sur toute quête de record personnel.

## **9. LOGISTIQUES DES COMPETITIONS**

Le Club se chargera des aspects logistiques, tout particulièrement pour les championnats de France des Clubs et des compétitions individuelles nationales (championnats de France senior/élite et Grand Prix fédéral). Le Club fera au mieux d'accommoder les contraintes personnelles et professionnelles des athlètes néanmoins la cohésion de groupe reste primordiale notamment pour assurer un départ groupé.

Tous les athlètes, de chaque équipe, devront être présent au moins 30min avant l'heure officielle de la pesée. Si certains, pour des contraintes personnelles/professionnelles, ne prennent pas le même trajet que les autres membres de l'équipe, ils devront néanmoins se tenir à cette contrainte horaire d'être au lieu de la compétition 30 min avant l'heure officielle de la pesée.

Cette coordination fait foi aussi bien pour les trajets de courte, moyenne et longue distance.

## **10. RÉCOMPENSES ET PRIMES**

### **Équipe Nationale**

Les athlètes ayant représenté le Club lors du Championnat de France des Clubs peuvent se voir décerner une récompense ou prime de la part du Club. La valeur de la récompense ou prime par tour de compétition sera fixée par le comité directeur à l'issue du championnat et dépendra de la trésorerie du Club. Il se peut qu'aucune récompense ou prime ne soit attribuée.

### **Championnat de France senior/élite et Grand Prix Fédérale (épreuves individuelles)**

Tout athlète arrivant sur le podium d'une de ces deux (2) compétitions individuelles susmentionnées peut se voir décerner une récompense ou prime de la part du Club. La valeur de la récompense sera fixée par le comité directeur à l'issue de l'épreuve et dépendra de la trésorerie du Club. Il se peut qu'aucune récompense ne soit attribuée.

### **Tous**

Tout athlète ayant représenté et ou membre ayant soutenu (bénévolat) le Club lors des différentes compétitions peut obtenir une réduction à son renouvellement de cotisation l'année suivante. La décision sera prise par le comité directeur à la fin de chaque saison sportive et

utilisera la médiane du nombre de participations/soutiens comme point de référence. La valeur de la réduction dépendra de la trésorerie du Club. Il se peut qu'aucune réduction ne soit offerte.

## **11. ÉCOLE D'HALTÉROPHILIE**

« École d'haltérophilie » est un programme dédié à l'organisation, la prise en charge et l'accompagnement des nouveaux adhérents notamment pour les jeunes et des adultes débutants.

Le programme permet l'apprentissage de la discipline au travers de séances d'entraînement encadrées en effectif réduit et établies selon un calendrier trimestriel (article 18). Il apporte également une formation de base afin de représenter le Club lors de futures compétitions individuelles ou par équipes.

## **12. ENCADREMENT ET COACHING**

Le responsable principal du Club est le référent technique (haltérophilie, renforcement musculaire, musculation et cours collectif). Il est le seul habilité à fournir un encadrement lors des horaires d'ouverture de la salle (article 18).

Le Club dispose de plusieurs adhérents diplômés et disposant de compétences pouvant guider des membres dans leur pratique sportive. Ces derniers sont encouragés à conseiller les adhérents dans leur pratique, mais cela ne doit en aucun cas prendre la forme de coaching de façon individuelle ou collective gratuite ou contre rémunération sans autorisation préalable du Club.

Il est interdit de vendre ou proposer toute sorte de services ou de produits dans le Club ou à des adhérents du Club. Il est également prohibé de profiter de sa présence au sein du Club pour démarcher les adhérents du SCN et/ou d'utiliser les équipements du Club à des fins commerciales.

Pour rappel, le coaching est un accompagnement personnalisé dans le but d'améliorer les compétences et la performance d'un membre ou d'un groupe, pouvant inclure, le fait de fixer des objectifs, de prodiguer un programme d'entraînement et d'encadrer des séances d'entraînement. Le Club ne fournit aucun service de coaching personnel.

Le non-respect des règles de cet article peut mener à une sanction selon les dispositions de l'article 16 de ce règlement et du code du sport en vigueur.

## **13. EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Tout membre s'engage à ne pas détériorer les installations ni le matériel du Club. Il doit, entre autres, ranger à sa place le matériel qu'il a déplacé pendant la pratique sportive. De plus, il se doit de nettoyer sa place et son matériel après utilisation au moyen des produits de nettoyage prévus à cet effet. Pour des raisons liées à la responsabilité civile, l'utilisation de matériel sportif personnel est formellement interdite dans l'enceinte du Club.

Chaque adhérent s'efforcera de ne pas faire tomber au sol un poids ou une barre d'haltérophilie vide (sans poids) afin de ne pas détériorer les roulements à aiguilles/billes et coussinets, au détriment de la fluidité de roulement de la barre.

Chaque membre doit porter des vêtements et des chaussures de sport d'intérieur, spécifiques et exclusives de toute autre utilisation. Les capuches, casquettes et bonnets ne peuvent être portés. Les autres couvre-chefs sont autorisés à l'intérieur du Club, à condition qu'ils ne présentent pas un risque de sécurité pour les adhérents.

Pour des raisons d'hygiène, chaque membre doit se munir d'une serviette individuelle, devant être déposée sur le matériel et sur les tapis de sol.

Chaque adhérent s'engage à respecter les consignes d'hygiène et sanitaire et notamment à utiliser les poubelles mises à sa disposition pour les bandages adhésifs, bouteilles d'eau, sachets alimentaire, papier, nourriture et tout autre déchet.

## **14. DOUCHES ET SAUNA**

### **Douches**

Chaque membre est demandé de respecter les règles d'utilisation des douches fixées par le Complexe Sportif où se trouve la salle du SCN.

### **Sauna**

Les saunas se trouvent dans le vestiaire des hommes et des femmes et sont accessibles les lundis, mercredis et vendredis.

Le port d'une serviette est obligatoire dans le sauna. Pour des raisons d'hygiène, chaque utilisateur doit s'asseoir sur sa serviette et laissez toujours la porte fermée. Il est interdit de faire sécher des serviettes près du poêle (risque d'incendie), ainsi que d'y introduire des imprimés (émanation de plomb) et de verser de l'eau directement sur les pierres (risque d'électrocution). Le sauna est un lieu de détente. Il est interdit aux mineurs non accompagnés.

Les utilisateurs ont pour obligation de s'assurer de l'extinction et fermeture de la porte du sauna au cadenas ainsi que de sa propreté. Des produits de nettoyages sont prévus à cet effet.

## **15. CASIERS**

Le Club dispose de plus de 80 casiers, une ressource importante qui facilite la vie sportive des membres. Chaque casier peut être partagé par deux membres. Les athlètes représentant le Club lors des compétitions sont prioritaires à l'obtention d'un casier. L'allocation et réallocation des casiers est revue de façon annuelle en début de chaque saison sportive. Tout membre arrivant en cours de saison peut demander l'attribution d'un casier. Tout adhérent non à jour avec le règlement de sa cotisation, article 3 et 4 de ce règlement, se verra dans l'obligation de restituer son casier. Dans le cas contraire, le Club pourra libérer le casier deux (2) semaines après notifications et disposer de ses affaires.

L'attribution d'un casier n'est pas un droit ni un dû, mais un effort consenti par le Club.

Tout membre est libre de ne pas partager son casier, mais se verra alors dans l'obligation de verser une somme forfaitaire annuelle de 150€. Tout refus de paiement sera sujet à une action par le comité directeur à l'encontre du membre concerné.

Le Club décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des biens entreposés dans les casiers.

Le Club se réserve le droit d'ouvrir les casiers en cas de besoin (hygiène, sécurité...).

Chaque membre devra remettre les clés de son casier et disposer de ses affaires à la fin de la saison sportive en cours s'il ne souhaite pas s'inscrire l'année suivante.

## **16. SANCTIONS**

Des sanctions sont prévues dans le statut de l'association selon l'article correspondant. Pour rappel, la radiation du Club peut être prononcée par le Comité Directeur du SCN pour (liste non exhaustive) :

- non-paiement de la cotisation annuelle
- refus de fournir un certificat médical habilitant à la pratique de l'haltérophilie ou de la musculation en loisir ou compétition
- vol, dégradation du matériel ou des locaux sportifs communaux
- comportement incorrect vis-à-vis des dirigeants, des bénévoles et des arbitres de compétitions officiels ou de membres
- non-respect du règlement intérieur municipal des installations sportives mis à notre disposition
- tout comportement incorrect (cris, hurlement, dispute...) et conflictuel durant les activités sportives
- tout manquement aux règles d'hygiène et de propreté en vigueur
- tout coaching sans autorisation du Club
- le port d'une tenue sportive incorrecte (incompatible avec les conditions d'hygiène, de sécurité et de décence)

Le non-respect de la charte anti-dopage entraîne l'exclusion du Club et de possibles poursuites judiciaires.

## **17. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Le traitement informatique du dossier d'adhérent dans le cadre de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, lui ouvre droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données du dossier. Pour user de cette faculté, l'adhérent doit s'adresser au membre du comité directeur du Club.

## **18. VIE ASSOCIATIVE**

### **Entraînements**

Les entraînements sont assurés, conformément aux statuts, par des entraîneurs diplômés d'État, des Éducateurs Sportifs Diplômés Fédéraux.

Les horaires d'ouvertures officielles de la salle de septembre à fin juin de l'année suivante sont :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 12h00 – 14h00 et 17h00 – 21h45
- Mercredi : 12h00 – 14h00 et 16h00 – 21h45
- Samedi : 14h à 17h (si présence d'un bénévole)

Le Club est fermé les dimanches et jours fériés mais également lors des compétitions à domicile.

Les horaires d'ouvertures officielles de la salle sur les mois de juillet et août seront communiquées avant le début de chaque mois.

Le planning indicatif des séances de l'école d'haltérophilie pour les jeunes est :

- Mardi et Jeudi : 17h00 – 18h15
- Mercredi : 16h00 – 18h00

### **Bénévolat**

Tout membre est encouragé à prendre part aux différentes activités sportives et associatives du SCN. Sa contribution de manière proactive est la bienvenue et surtout appréciée.

Le Club a régulièrement besoin de soutien dans la préparation de la salle avant chaque compétition, dans la tenue des différents postes essentiels lors des compétitions (buvette, musique, chargeur, photographe...) mais également dans le rangement de la salle après chaque manifestation. Les membres sont également invités à prendre part lors des journées nettoyages de la salle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène et de propreté.

Le Club attend également une contribution régulière de la part des membres sur les divers sujets d'amélioration du Club (communication, aménagement, nouveau service, commissions techniques, etc.).

### **Arbitrage**

Les arbitres haltérophilie du Club, Internationaux, Nationaux, Régionaux se doivent de répondre favorablement aux demandes officielles Fédérales, Régionales ou Départementales afin de participer activement à la Vie Associative, selon le serment prononcé lors de l'obtention de leurs Diplômes Officiels.

Les adhérents sont encouragés à passer leur examen d'arbitrage.

### **Pratique**

Tout adhérent se voit dans l'obligation de partager les équipements (barres, machines, haltères, poids...) surtout en cas de forte affluence et présence dans la salle et en ligne avec les règlementations sanitaire en vigueur.



# CHARTRE ATHLETE

## Préambule

La présente charte a pour objet de mettre en avant les règles et dispositions de participation et représentation du Sporting Club de Neuilly en compétitions aussi bien en individuel qu'en équipe. Les compléments d'information se trouvant dans le règlement intérieur et statuts du Club font foi en cas d'omission ou contradiction.

## La Charte

En tant que licencié en compétition du Sporting Club de Neuilly, je m'engage à prendre connaissance de cette charte, à la respecter et à la signer.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ en ma qualité de compétiteur m'engage à :

- adhérer à la charte anti-dopage de la FFHM
- fournir dans les meilleurs délais tout document nécessaire pour disposer de la licence compétiteur (certificat médical, information personnelles, attestations...)
- répondre avant le délais fixés aux demandes de participation ou engagement en compétition
- comprendre que la sélection en équipe est toujours prise dans l'intérêt de la performance du Club tout en respectant la réglementation de la FFHM en vigueur
- informer au plus tôt un membre du comité directeur ou responsable principal du Club en cas d'empêchement de participation à une compétition
- informer le Club avant tout engagement en compétition
- être présent au moins 30min avant l'heure officielle de la pesée
- accepter et respecter les décisions et directives de l'entraîneur en compétition
- accepter que la victoire prime sur toute quête de record personnel
- porter le survêtement du Club notamment lors de la présentation des athlètes et la remise des récompenses
- porter une combinaison d'haltérophilie lors de la compétition
- prendre connaissance du calendrier sportif

Fait à Neuilly, le \_\_\_\_\_

Lu et Approuvé  
Signature \_\_\_\_\_



## Charte anti-dopage

En tant qu'adhérent licencié du SPORTING CLUB DE NEUILLY en compétition, je m'engage prendre connaissance de la charte anti-dopage, à la respecter et à la signer. Mon adhésion au SPORTING CLUB DE NEUILLY et participation en compétition impliquent tacitement mon respect de cette charte anti-dopage.

Je soussigné(e) [Click here to enter text.](#) en ma qualité d'adhérent(e) m'engage à

1. Ne pas prendre de produits dopants, en signant le formulaire d'adhésion au club, sous peine d'exclusion et de poursuites judiciaires.
2. Ne pas vendre de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes.
3. Ne pas vendre, fournir, ni administrer de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes ou en faire la promotion.
4. Ne pas vendre de compléments alimentaires ni dans l'enceinte du club, ni en dehors.

Fait à Neuilly, le [Click here to enter a date.](#)

Lu et Approuvé  
Signature



## Rappel du Code du Sport

### **Article L. 232-9 :** Il est interdit à tout sportif

La simple présence d'une substance figurant sur la liste est interdite + posséder à la fois en et hors compétition et faire usage d'une substance ou méthode figurant sur la liste des substances et méthodes interdites.

### **Les sanctions prévues :**

- Article L232-26 : un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
- Article L232-23 : La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 ou L. 232 17 :
  - 1° Un avertissement ;
  - 2° Une suspension temporaire ou définitive [...]. Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.

### **Article L. 232-10 :** Il est interdit à toute personne de :

1. D'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions mentionnées à l'article L. 232-9.
2. A tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, ou de posséder hors compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.
3. A toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites.

### **Les sanctions prévues :**

- Article L232-26
- Article L232-23

## Volet " PRATIQUANT "

### Les adhérents du club s'engagent à :

1. Ne pas prendre de produits dopants, en signant le formulaire d'adhésion au club, sous peine d'exclusion et de poursuites judiciaires.
2. Ne pas vendre de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes.
3. Ne pas vendre, fournir, ni administrer de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes ou en faire la promotion.
4. Ne pas vendre de compléments alimentaires ni dans l'enceinte du club, ni en dehors.

*Commentaires : ces dispositions doivent figurer dans le Règlement Intérieur de l'établissement et le formulaire d'adhésion signé par l'adhérent, en précisant que le non-respect de celles-ci entraîne l'exclusion du club et de possibles poursuites judiciaires.*

### RAPPEL DU CODE DU SPORT

#### • Article L. 232-9 : il est interdit à tout sportif

La simple présence d'une substance figurant sur la liste est interdite + posséder à la fois en et hors compétition et faire usage d'une substance ou méthode figurant sur la liste des substances et méthodes interdites.

#### Les sanctions prévues

- Article L232-26 : un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
  - Article L232-23 : La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 ou L. 232-17 :
    - 1° Un avertissement ;
    - 2° Une suspension temporaire ou définitive [...]. Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €.
- La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.
- Article L232-10 : il est interdit à toute personne de :
    1. D'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions mentionnées à l'article L. 232-9.
    2. A tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, ou de posséder hors compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.
    3. A toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites.

#### Les sanctions prévues

- Article L232-26
- Article L232-23



## Charte d'engagement contre le dopage " MON CLUB SE MOBILISE ! "

### Préambule

Cette charte a été initiée par le Ministère chargé des Sports et la FFHM [Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation].

Le dopage est une dérive dangereuse pour la santé. Les substances ou méthodes interdites provoquent de graves troubles médicaux, parfois irréversibles. Des cas de décès sont également observés.

Le dopage porte également atteinte à l'éthique sportive. Il constitue une tricherie, dans le cadre du sport de compétition.

L'usage de compléments alimentaires n'est pas interdit mais leur utilisation à des fins de performance et sans justification médicale ou diététique, constitue une conduite pré-dopante. De plus, certains compléments alimentaires, en vente libre notamment sur internet, contiennent des substances inscrites sur la liste des substances et méthodes interdites établie par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Lors d'un contrôle anti-dopage, ces substances seront décelées, et entraîneront un contrôle positif, induisant une sanction.

Les salles de remise en forme ne doivent pas porter préjudice à la santé de leurs adhérents ni à l'éthique sportive.

Elles doivent également apporter l'assurance, notamment aux parents d'enfants qui les fréquentent, que les adhérents ne seront pas en contact avec des réseaux de trafics de produits illicites et dopants.

Il est donc nécessaire de se mobiliser contre le dopage, en adoptant une ligne de conduite claire sur ce sujet.

Chacun doit s'engager, selon son rôle dans le club : dirigeant, éducateur ou animateur, pratiquant.

" MON CLUB SE MOBILISE ! "  
" MON CLUB SE MOBILISE ! "  
" MON CLUB SE MOBILISE ! "

## Volet " ÉTABLISSEMENT "

Le club/la salle de remise en forme, son exploitant, ses dirigeants s'engagent à :

1. Interdire l'utilisation des produits ou méthodes dopantes.
2. Réaliser des affichages dans le club, lors des campagnes de sensibilisation officielles sur le dopage, l'éthique sportive ou la prévention de la santé du sportif.

*Commentaires : les documents seront envoyés aux clubs signataires de cette Charte.*

3. La norme NF EN 17-444, en vigueur depuis le 19 février 2021, engage les 4. Avertir les autorités compétentes, des trafics de produits qui pourraient avoir lieu en son sein. fabricants qui le souhaitent à respecter la réglementation antidopage tout au long de leur chaîne de production afin de renforcer la sécurité des complé-ment alimentaires et denrées alimentaires pour sportif qu'ils commercialisent. Vous vous engagez à ne vendre que ces produits labellisés.
4. Avertir les autorités compétentes, des trafics de produits qui pourraient avoir lieu en son sein.
5. Avertir les autorités compétentes, si des éducateurs, animateurs ou encadrants incitent les pratiquants au dopage.
6. Exclure du club, tout adhérent prenant des produits dopants dans l'enceinte de l'établissement, se livrant à la vente de produits dopants, ou faisant leur promotion.

*Commentaires : ces dispositions doivent être prévues dans le Règlement Intérieur de l'établissement et le formulaire d'adhésion signé par l'adhérent*

Nom du club :

Nom et signature du Président du club :

### RAPPEL DU CODE DU SPORT

- Article L232-26 : la détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.
- Article L232-28 : fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

## Volet " ÉDUCATEUR "

Les éducateurs du club s'engagent à :

1. Informer sur les bonnes pratiques promues par la fédération. Elles contribuent à une progression sportive naturelle, sans avoir recours aux produits dopants.
2. Informer sur le fait que ces bonnes pratiques permettent de limiter, voire de supprimer, la prise de compléments alimentaires. La prise de ces compléments ne concernent que les personnes carencées et après avis médical.
3. Informer sur les risques des produits et méthodes dopantes sur la santé.
4. Ne pas faire la promotion des compléments alimentaires.
5. Déconseiller formellement l'utilisation des produits dopants.
6. Ne pas posséder, vendre, fournir ou administrer de produits dopants.
7. Dénoncer, aux autorités compétentes, les usages et les trafics de produits qui pourraient avoir lieu au sein du club.

*Commentaires : les éducateurs sportifs, et tous les personnels encadrants, interviennent directement auprès du public. Ils sont donc particulièrement importants dans la prévention du dopage. Leur rôle éducatif est essentiel, et ils doivent donc être, eux-mêmes, des exemples irréprochables. Ces actions d'information et de sensibilisation se font au quotidien, mais elles pourront aussi prendre la forme d'actions ponctuelles organisées dans le club [Journée d'information, ateliers, stages,...]*

Tous les intervenants pédagogiques du club doivent signer individuellement ce volet.

Noms Prénoms Signature des éducateurs

.....  
.....  
.....  
.....

### RAPPEL DU CODE DU SPORT

• Article L232-10 : il est interdit à toute personne de :

1. D'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions mentionnées à l'article L. 232-9.
2. A tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, ou de posséder hors compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste.
3. A toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites.

• Article L232-9-1 : il est interdit à toute personne de :

- Recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité professionnelle ou sportive, aux services ou aux conseils d'un membre du personnel d'encadrement du sportif :
- 1° Qui a fait l'objet d'une sanction administrative devenue définitive pour violation des dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3 ou L. 232-10-4 ;
  - 2° Du qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive pour des faits qui auraient été susceptibles de constituer une violation des règles antidopage ;
  - 3° Du qui sert d'intermédiaire ou agit pour le compte du membre du personnel d'encadrement mentionné aux deux alinéas précédents.

Les sanctions prévues

- Article L232-26 : cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Ses sanctions sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.
  - Article L232-23 : La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-10-4 ou L. 232-17 :
    - 1° Un avertissement ;
    - 2° Une suspension temporaire ou définitive [...]. Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la formation disciplinaire de la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €.
- La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.
- Article L. 232-27 al 4 : interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
  - Article L. 212-13 : l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.